

Direction Urbanisme / Développement économique

Objet | Demande d'AOT pour l'installation d'un stand alimentaire « LE CHAM DODU » lors du Colloque Montagne, le 15 et 16 juin 2023 au Rocher Palmer à Cenon.

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le CG3P notamment en ses articles L.2111-1 et L.2125-1,

Vu la délibération 2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1 octobre 2018,

Vu la demande formulée par Monsieur G – nom commercial «LE CHAM DODU» (Numéro SIRET 917684516) dont le siège social est au 61 rue des Vignes – 33270 FLOIRAC qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au Rocher Palmer lors du Colloque Montagne,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la libre circulation des piétons, et de respecter les lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public,

Le commerçant s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires obligatoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Nature et étendue de l'autorisation

Monsieur G est autorisé à disposer du domaine public par l'installation de son stand alimentaire au Rocher Palmer. Cette occupation de 6m² est consentie pendant la pause méridienne le 15 et 16 juin 2023 lors du Colloque Montagne.

Article 2 : Obligations d'assurance et responsabilités

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le permissionnaire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité commerciale, soit des piétons, soit par suite de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit, et doit être assurée en conséquence.

Article 3 : Nature et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation consentie est précaire et révocable à tout moment pour quelque cause que ce soit par la municipalité. Elle n'est aucunement cessible ou transmissible, et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

La demande de renouvellement doit être faite chaque année sur demande expresse du bénéficiaire. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation, pour tout motif d'intérêt général ou pour le non respect du règlement.

Article 4 : Redevance liée à l'occupation du domaine public.

La redevance de 48€ correspondant à l'autorisation temporaire délivrée dans le présent arrêté devra être acquittée auprès du Trésor Public à réception de la facture. **En cas d'imprévu le délai de prévenance est de 48h auprès de « deveco@cenon.fr » avec attestation de l'organisateur sinon par défaut la prestation sera due.**

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne et selon les compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Cenon, le 09 juin 2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : 09/06/23